

## Responsabilité

### Le rejet de la déduction de la vétusté : quand la « juste indemnisation » flirte avec l’abus de droit...

Un vol de chats a été commis par l’effraction d’une porte et d’une fenêtre, entraînant leur dégradation. La victime sollicitait le montant utile à la réparation des biens endommagés. Ayant obtenu la moitié de la valeur de remplacement de ces biens en degré d’appel, l’affaire a été portée devant la Cour de cassation au motif, selon la victime, qu’elle devait obtenir remboursement de l’ensemble de ses décaissements.

Notre Cour suprême, dans un arrêt du 2 mars 2022<sup>1\*</sup>, rappelle le principe de la réparation intégrale en précisant que « celui qui, par sa faute, a causé un dommage à autrui est tenu de le réparer et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu’elle a subi. Celui dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose dans l’état où elle se trouvait avant ledit acte. En règle, la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée »<sup>2</sup>.

La Cour suprême casse donc l’arrêt attaqué au motif que même si les objets dégradés étaient usés, le principe de la réparation intégrale a été violé. La victime doit en effet être replacée dans la situation qui était la sienne avant la dégradation, de sorte qu’il lui était impossible, avec la moitié des fonds utiles au remplacement, de changer ses porte et fenêtre.

Faut-il en déduire que la Cour de cassation rejette purement et simplement la déduction de tout quotient de vétusté ?

La réponse est négative. Cela ressort du texte même de l’arrêt qui rappelle par deux fois que le principe de la réparation intégrale s’applique en règle<sup>3</sup>. La Cour laisse ouverte la porte aux exceptions puisque, notamment en cas de dégradation avancée, la réparation intégrale pourrait être source d’abus de droit, voire d’enrichissement.

Tout est donc question de proportionnalité factuelle.

L’arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 2022 est fondé sur le droit commun de la responsabilité extracontractuelle. Des dérogations à ce régime existent. C’est ainsi qu’en matière d’assurance de choses, par exemple d’assurance incendie, la déduction ou non de la vétusté est régie par les 107 et 121 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances<sup>4</sup>.

D’autres dérogations peuvent ressortir d’un texte légal ou être prévues conventionnellement par les parties.

Aline CHARLIER ■

Assistante à l’Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocate aux barreaux de Liège-Huy et de Verviers  
Juge suppléante au tribunal de police de Liège

<sup>1</sup> Cass., 2 mars 2022, P.21.1030.F/1, disponible sur juportal.be. Voy. également en ce sens : Cass., 17 septembre 2020 (aud. plén.), C.18.0294.F/1 et C.18.0611.F.

<sup>2</sup> Nous soulignons.

<sup>3</sup> S. DE REY, « La réparation du dommage aux biens : de l’application d’un critère de vétusté », in B. DUBUISSON (dir.) *La réparation du dommage*, CUP n° 212, Liège, Anthemis, 2022, p. 181 à 216.

<sup>4</sup> M.B., 30 mars 2014.

## Brève

## La réparation en nature sous le prisme d'un vol de chats : *bis repetita placent* !

L'arrêt du 2 mars 2022 précité<sup>5\*</sup> tranche une autre question intéressante.

L'exécution par équivalent s'impose lorsque la réparation en nature est constitutive d'un abus de droit. Voici l'aphorisme que rappelle sans équivoque l'arrêt commenté. Confrontée à un litige de responsabilité extracontractuelle concernant un vol de chats commis par effraction, la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de cassation remet en perspective les exceptions à la réparation en nature : l'impossibilité et l'abus de droit.

En substance, au motif de l'énonciation non contestée de ce que la restitution sollicitée est contraire à l'intérêt des chats en ce qu'elle les arracherait à leur environnement actuel, la Cour d'appel a pu, sans violer l'article 1382 de l'ancien Code civil, considérer que la demande ainsi formulée par leur propriétaire évincé était constitutive d'abus de droit et, partant, la rejeter.

Victoria de Radiguès ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

---

<sup>5</sup> Cass., 2 mars 2022, P.21.1030.F/1, disponible sur juportal.be.